



**Arrêté n° AE- 007490/KK P du 23/12/2025**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007490/KK P, relative à la réalisation d'un projet de Moulin Carbonel : réhabilitation d'une roue à aubes du XIXe siècle afin de produire de l'électricité sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse (84), déposée par la société Blanc Immo, reçue le 20/10/2025 et considérée complète le 20/10/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à exécuter des travaux de réhabilitation d'une roue à aubes autorisée en 1854, dans le lit de la Sorgue, située en aval d'une chute d'eau de 0,55 m, pour une puissance maximale brute de 26,5 kW, et d'une puissance maximale nette de 15 kW de la manière suivante :

- conserver une partie des ouvrages existant, dont le canal maçonné, au sein du lit de la Sorgue ayant pour longueur 11 m, 3 m de largeur et une hauteur équivalente à 2,4 m ;
- construire deux murets dans le lit du cours d'eau, dont un parallèle au sein du canal existant afin de supporter l'arbre de la roue à aubes, et l'autre perpendiculaire au canal, afin de favoriser le passage de l'eau vers la voie de la roue à aubes ;
- remplacer la vanne en place et procéder à son automatisation ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de valoriser des ouvrages existants par la réhabilitation d'une roue à aubes, tout en produisant une énergie renouvelable qui sera consommé localement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du lit d'un cours d'eau « La Sorgue » ;
- en zone Natura 2000 directive habitats FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°93020308 « Les Sorgues » ;
- dans le périmètre des 500 m de protections des monuments historiques « Église paroissiale Saint-Véran » et « Les ruines du Château des évêques » ;
- en zone de sensibilité 1 (très faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 60 m du site classé n°93C84005 « La Fontaine de Vaucluse » ;
- à environ 100 m de la ZNIEFF terre de type II n°930012375 « Monts de Vaucluse » ;

Considérant que l'analyse des incidences Natura 2000 produit dans le cadre de cette demande n'est pas adaptée à la prise en compte de la sensibilité écologique du site ;

**Considérant l'absence :**

- d'inventaires sur la faune et la flore et de diagnostic écologique, permettant, le cas échéant, des mesures adaptées pour la préservation des espèces en enjeux ;
- de descriptions techniques des équipements (roue, vanne, grille), leurs implantations et fonctionnements, afin d'en déterminer l'ichtyocompatibilité avec les préconisations au regard de l'espèce *Anguilla anguilla*.
- d'information sur :
  - le début et la durée de chaque phase des travaux, dont ceux qui vont être entrepris au sein du canal ;
  - un plan de circulation des engins à l'intérieur du périmètre des travaux qui permettrait la prise en compte du dévoiement du cours d'eau la Sorgue ;
  - la localisation des zones de stationnement pour les engins, de la base de vie et des zones de remplissage en carburant ;
  - les mesures antipollution pour le remplissage des engins ou toutes pollution accidentelle liée à leur fluide ;
  - la gestion du risque de pollution accidentelle lors de la phase de travaux ;
  - les caractéristiques techniques des constructions des deux ouvrages, qui seront localisés au sein de ce canal ;

- les mesures envisagées afin d'éviter ou de limiter au maximum le départ de matière en suspension lors de la remobilisation des matériaux du canal dans les eaux de la Sorgue ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :**

- la biodiversité, les habitats et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la dégradation de la qualité du cours d'eau pendant les travaux de construction des deux ouvrages et de la remobilisation des matériaux ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Moulin Carbonel : réhabilitation d'une roue à aubes du XIXe siècle afin de produire de l'électricité situé sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>. La présente décision est notifiée à la société Blanc Immo.

Fait à Marseille, le 23/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



<sup>1</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

**À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)<sup>2 3</sup> à l'attention de :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

---

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »